

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne, hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 240,00 F | Greffé Général - Parquet Général 29,00 F |
| Etranger 290,00 F | Gérançes libres, locations gérançes 30,00 F |
| Etranger par avion 375,00 F | Commerces (cessions, etc...) 31,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F |
| Changement d'adresse 6,90 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.289 du 3 octobre 1991 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1082).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 91-538 et n° 91-539 du 4 octobre 1991 portant modifications à la composition des listes I et II des substances vénéneuses (p. 1082/1083).

Arrêté Ministériel n° 91-541 du 4 octobre 1991 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 91-543 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques (p. 1084).

Arrêté Ministériel n° 91-544 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 91-545 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement technique théorique (spécialité : enseignement commercial - secrétariat) (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 91-546 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 91-547 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère (anglais) (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 91-548 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire (p. 1087).

Arrêté Ministériel n° 91-549 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur (p. 1088).

Arrêté Ministériel n° 91-550 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles (p. 1088).

Arrêté Ministériel n° 91-564 du 4 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à exercer son art (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 91-565 du 4 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONEGASQUE SPECIALITES DE CONSERVES FINES ET CONFITURES » (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 91-566 du 4 octobre 1991 établissant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-568 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 91-567 du 4 octobre 1991 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 91-568 du 4 octobre 1991 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1990-1991 (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 91-569 du 4 octobre 1991 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1091).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-39 du 30 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1091).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-232 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1091).

Avis de recrutement n° 91-233 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation (p. 1092).

Avis de recrutement n° 91-234 d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique Provisoire (p. 1092).

Avis de recrutement n° 91-235 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1092).

Avis de recrutement n° 91-236 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station côtière MONACO RADIO) (p. 1093).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1093).

Appel à candidature pour l'immeuble de l'ilot n° 4 en cours de construction à la Condamine (p. 1093).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1094).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-82 du 1^{er} octobre 1991 relatif au vendredi 1^{er} novembre 1991 (Toussaint), jour férié légal (p. 1094).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monaco (p. 1094).

Avis de vacances d'emplois n° 91-95, n° 91-116, n° 91-121, n° 91-123 à n° 91-127 (p. 1094/1096).

INFORMATIONS (p. 1096)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1097 à 1100)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.289 du 3 octobre 1991 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Un Yong KIM, Président de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports, Membre du Comité International Olympique, Président de « SPORTEL ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-538 du 4 octobre 1991 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les listes I et II des substances vénéneuses sont modifiées selon les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-538 DU 4 OCTOBRE 1991

« Sont radiées de la liste II des substances vénéneuses et inscrites sur la liste I les substances suivantes ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

« Halofantrine ;

« Mefloquine ».

« Est radiée de la liste II des substances vénéneuses et inscrite sur la liste I la substance suivante :

« Glafenine et ses sels ».

Arrêté Ministériel n° 91-539 du 4 octobre 1991 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits, ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister, qui figurent sur l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-539 DU 4 OCTOBRE 1991

Liste I

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Acide clodronique. | Octréotide. |
| Anistréplase. | Pirbutérol. |
| Céfatrizine. | Pravastatine. |
| Flunisolide. | Quinapril. |
| Foscarnet sodique. | Ramipril. |
| Fotémustine. | Vinorébine. |
| Amlodipine. | Fipexide. |
| Budésone. | Lisuride. |
| Céfpodoxime proxétel. | Moclobémide. |
| Cilazapril. | Nafaréline. |
| Etiléfrine. | Pamidronique acide. |
| Féلودipine. | |

Alfaprostol.
Broxyquinoline.
Cabergoline.
Cloprosténol.
Clorsulone.

Closantel.
Delmadinone.
Flugestone.
Metergoline.
Toltrazuril.

Liste II

Acipimox.
Acide gadotérique.
Acide méclofénamique.
Febantel.
Acétrizoïque acide.
Gadopentétique acide.
Iocarmique acide.
Métrizoïque acide.
Dembrexine.

Omonastéine.
Pirétanide.
Morantel.

Arrêté Ministériel n° 91-541 du 4 octobre 1991 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 et par la loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont modifiés conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1982, susvisé, en tant qu'elles exonèrent de la réglementation des substances vénéneuses le produit suivant : Chlormézanone.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 91-541 DU 4 OCTOBRE 1991

Liste I

| Nom de la substance vénéneuse | Forme pharmaceutiques ou voie d'administration | Non divisé en prises Concentration maximale pour 100 (en poids) | Divisé en prises Dose limite par unité de prise (en grammes) | Quantité maximale de substance remise au public (en grammes) |
|-------------------------------|--|---|--|--|
| Idrocilamide | Pommade | 5 | - | 3 |

Liste II

| Nom de la substance vénéneuse | Forme pharmaceutiques ou voie d'administration | Non divisé en prises Concentration maximale pour 100 (en poids) | Divisé en prises Dose limite par unité de prise (en grammes) | Quantité maximale de substance remise au public (en grammes) |
|-------------------------------|--|---|--|--|
| Hymectromone | Voie orale | - | 0,40 | 12 |
| Buzépide méthiodure | Voie orale | 0,006 | 0,001 | 0,020 |

| Nom de la substance vénéneuse | Forme pharmaceutiques ou voie d'administration | Non divisé en prises Concentration maximale pour 100 (en poids) | Divisé en prises Dose limite par unité de prise (en grammes) | Quantité maximale de substance remise au public (en grammes) |
|-------------------------------|---|---|--|--|
| <i>Stupéfiant</i> | | | | |
| Teinture d'opium | Sirop et suspension buvable dont la formulation est conçue de façon que la teinture d'opium ne puisse être extraite | 2 % | 0,25 | 2,50 |

Arrêté Ministériel n° 91-543 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311-526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICA, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-544 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311-526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
- Mlles Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
Patricia COPPOLA, Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-545 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement technique théorique (spécialité : enseignement commercial - secrétariat).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement technique théorique (spécialité : enseignement commercial - secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311-510).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur d'enseignement technique, théorique dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-546 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 265-510).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'instituteur, du certificat d'aptitude pédagogique ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles,
- Mme Jacqueline DORATO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-547 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère (anglais).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère (anglais) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 239-385).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme d'études secondaires ou une formation équivalente,
- avoir assuré, pendant au moins un an, les fonctions d'assistante de langue anglaise dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mme Marie-Claude RILEY, Professeur agrégé d'anglais au Lycée Albert 1^{er},
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-548 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 265-407).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Marie-Line DOYEN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-549 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 253-384).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre équivalent ;
- avoir exercé, pendant au moins un an, les fonctions de répétiteur dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mmes** Danièle BLANCHI, Directrice de l'École de Fontvieille,
Jacqueline DORATO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-550 du 4 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D - indices majorés extrêmes 209-270).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé, pendant au moins un an, les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Danièle BLANCHI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille,
Danièle BERNABO, Directrice de l'Ecole du Rocher,
Danièle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati,
M. Richard CROUZIER, représentant des fonctionnaires au-
près de la Commission paritaire compétente, ou sa
suppléante, Mme Monique RIZZA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi
n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance
souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fon-
ction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre
mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-564 du 4 octobre 1991 abrogeant
un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à
exercer son art.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 89-474 du 25 septembre 1989 autorisant
un Pharmacien à exercer son art ;
Vu la requête formulée par Mlle Betty BRENAC ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-474 du 25 septembre 1989, susvisé, est
abrogé, à la demande de l'intéressée, à compter du 30 octobre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre
mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-565 du 4 octobre 1991 autorisant
la modification des statuts de la société anonyme
monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES
ETABLISSEMENTS LA MONEGASQUE SPECIALITES DE
CONSERVES FINES ET CONFITURES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme
monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE SPECIALITES DE CONSERVES FINES ET CONFITURES »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire
tenue à Monaco, le 14 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les
sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi
n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars
1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital
social de la somme de 5.650.000 francs à celle de 13.560.000 francs et
d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 25 francs
à celle de 100 francs et de réduire le capital social de la somme de
13.560.000 francs à celle de 1.130.000 francs,
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordi-
naire tenue le 14 mai 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal
de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le
troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre
mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-566 du 4 octobre 1991 établissant
la liste des stupéfiants qui bénéficient des disposi-
tions de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du
2 juillet 1991 fixant le régime des substances et
préparations vénéneuses.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par
la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 et par la loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-525 du 28 octobre 1982 fixant la liste
des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 53 de
l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime
des substances et préparations vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais
ne dépassant pas soixante jours les médicaments stupéfiants qui
figurent sur une liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments visés à l'article premier correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 82-525 du 28 octobre 1982, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-566 DU 4 OCTOBRE 1991

Fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables.

Fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables.

Lévophacétopérane ou ses sels, préparations de.

Mécloqualone ou ses sels, préparations de.

Méthahalone ou ses sels, préparations de.

Pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre.

Phendimétrazine ou ses préparations autres qu'injectables de.

Pyrovalérone ou ses sels, préparations de, à l'exception des préparations inscrites en liste I.

Sécobarbital ou ses sels, préparations de.

Arrêté Ministériel n° 91-567 du 4 octobre 1991 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 5.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;

- 7.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;

- 12.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 32.800,00 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 75.000 francs ni inférieur à 1.250 francs.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-568 du 4 octobre 1991 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1990-1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 6.000.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-569 du 4 octobre 1991 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 22.752 francs à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-39 du 30 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire au moins d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ;
- justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme le Maire, Président,
- M. P. ORECCHIA, Premier adjoint,
- Mme R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
- M. R.G. PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 30 septembre 1991.

Monaco, le 30 septembre 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-232 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation, courant décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-233 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation, à compter du 6 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage et d'entretien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-234 d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique Provisoire.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique Provisoire.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire au moins du Brevet d'Etudes Professionnelles de sténodactylographe ;
- posséder de sérieuses références en matière non seulement de secrétariat et de sténographie, mais également de saisie informatique ;
- avoir une bonne connaissance de l'anglais et éventuellement de l'italien.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-235 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 9 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P. d'électricité ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-236 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station côtière MONACO RADIO).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station côtière MONACO RADIO), à compter du 1^{er} janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de communication radio.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 27, rue Basse, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, alcôve, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 au 21 octobre 1991.

- 41, rue Plati, 2^{ème} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 4, boulevard de France, 1^{er} sous-sol, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 20, rue de Millo, 4^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 20, rue de Millo, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., 2 balcons.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 octobre 1991.

Appel à candidature pour l'immeuble de l'îlot n° 4 en cours de construction à la Condamine.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de l'îlot n° 4, en cours de construction à la Condamine, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux à compter du lundi 7 octobre 1991 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts au public de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifestés à l'occasion de l'appel public concernant la Zone E de Fontvieille (immeuble Les Eucalyptus), n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et intégrée dans la présente procédure d'attribution. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service.

Les inscriptions seront closes le vendredi 18 octobre 1991. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le 21 octobre 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines, ci-après désignées, émises dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1991.

Feuillet EUROPA C.E.P.T. - Emission du 26 avril 1991 :
- 27,50 F « L'Europe spatiale »

Série Préolympique - Emission du 26 avril 1991 :
- 3,00 F + 4,00 F ski de fond
- 3,00 F + 5,00 F relai

Symposium mondial sur la migration des oiseaux - Emission du 22 février 1991 :
- 2,00 F Cigogne d'Abdin
- 4,00 F Sarcelle d'été
- 3,00 F Colibri tricolore
- 5,00 F Rolle oriental
- 6,00 F Guépier

Série groupée I.

Concours international de bouquets 1991 - Emission du 22 février 1991 :
- 3,00 F Composition de cyclamen, muguet, branche et pomme de pin.

Exposition Canine de Monte-Carlo - Emission du 22 février 1991 :
- 2,50 F le Schnauzer

XVI^e Festival du Cirque de Monte-Carlo - Emission du 2 janvier 1991 :
- 2,30 F Clown

Protection de l'environnement marin - Emission du 22 février 1991 :
- 2,10 F Phytoplancton

Série groupée II - Emission du 26 avril 1991 :

XXV^e Prix International d'Art Contemporain
- 4,00 F Evocation de l'art pictural et sculptural

XXV^e Anniversaire de la Fondation Prince Pierre de Monaco
- 5,00 F Portrait du Prince Pierre et évocation de la musique et de la littérature.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-82 du 1^{er} octobre 1991 relatif au vendredi 1^{er} novembre 1991 (Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le vendredi 1^{er} novembre 1991 est un jour férié, chômé et payé

pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1991.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1962 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1992.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Avis de vacance d'emploi n° 91-95.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

Les personnes retenues seront engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-116.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-121.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder, au minimum, un B.E.P. de sténodactylographie et justifier d'une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressés en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- la copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-123.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole, ou posséder une expérience certaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme du diplôme ou références demandées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-124.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-125.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste, du permis de conduire catégorie « B », justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-126.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissière chargée du déshabilleur est vacant à la piscine de l'immeuble communal de Monte-Carlo dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidates intéressées par cet emploi qui devront être âgées d'au moins 45 ans, feront parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-127.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les 13 et 20 octobre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 13 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James de Preist*.
Soliste : *Dmitry Sitkovetsky*, violoniste

le 20 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Ahronovitch*.
Soliste : *Alexis Weissenberg*, pianiste

Théâtre Princesse Grace

le 12 octobre, à 21 h,
le 13 octobre, à 15 h,
Michel Boujenah dans « *Les Magnifiques* »

le 19 octobre, à 21 h,
Récital *Virginia Vee*

Métropole Palace - Salon Les Comtes

le 17 octobre, à 17 h 30,
Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts :
« L'Espagne et le Nouveau Monde - La Croisade des conquistadores ou l'impossible dialogue des civilisations » par *Christian Loubet*

Hôtel de Paris

le 19 octobre, à 21 h,
Nuit de la Chasse

Café de Paris

jusqu'au 13 octobre,
« Brasserie Bavaroise »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 15 octobre,
« *La mer vivante* »
du 16 au 22 octobre,
« *La tragédie des saumons rouges* »

Espace Fontvieille

jusqu'au 13 octobre,
3ème Ficomias Monte-Carlo
(Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services)

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 20 octobre,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre
Jacqueline de Serlav

*Congrès**Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 12 octobre,
Réunion des Laboratoires Sandoz
du 14 au 16 octobre,
Conférence Internationale AEAI/RIMS
du 18 au 20 octobre,
Réunion C.A.G.I.P.

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 11 octobre,
Congrès Sein et Microcalcification

Hôtel de Paris

du 14 au 18 octobre,
Réunion Smithkline Beecham

du 17 au 19 octobre,
Convention Floating Production System

Hôtel Hermitage
du 13 au 18 octobre,
Incentive Central Reserve Liè

du 16 au 22 octobre,
Incentive San Antonio Light

du 17 au 20 octobre,
Congrès Specialist Computer

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 13 octobre,
Incentive Rienecker

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 13 octobre,
Convention Booz Allen
Incentive SAAB

du 17 au 19 octobre,
Convention Cattolica

Hôtel Métropole
jusqu'au 18 octobre,
Incentive « Dirty Dozen »

du 12 au 15 octobre,
Réunion Gerlinger

Hôtel Abela
les 12 et 13 octobre,
Incentive Fornitauto Party

du 18 au 20 octobre,
Assemblée générale des produits de luxe : Luxe-Pack

Manifestations sportives

Baie de Monaco
jusqu'au 13 octobre,
Voile : Coupe de S.A.S. le Prince Héritaire Albert - Trophée
Biotonus (Maxis I.C.A.Y.A. et O.M.Y.A.)

Larvotto
le 20 octobre,
5ème Triathlon de Monaco

Quai Albert 1^{er}
du 18 au 20 octobre,
2ème Coupe d'Europe de voitures radiocommandées - catégorie
« classique »

Monte-Carlo Country Club
le 19 octobre,
Tournoi de tennis Lacoste

Monte-Carlo Golf Club
le 13 octobre,
Coupe Canali - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant alors à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, pour une durée de trois années concernant un fonds de commerce de « Coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur », connu sous le nom de « COIFFURE JEAN-PIERRE B », sis à Monaco, 12, rue des Agaves, a pris fin le 30 septembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1991 par le notaire soussigné, Mme Anna BRUNI, veuve de M. Second MASSA, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé à M. Christian CRESTO, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, les droits locatifs concernant un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 7, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 octobre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MATTEL EUROPE S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Le George V », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 10 septembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MATTEL EUROPE S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer sa mise en dissolution anticipée et sa mise en liquidation à compter du 31 décembre 1991 et de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur.

b) De nommer comme liquidateur M. Anthony BROOKING, demeurant n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et éteindre le passif.

c) De donner tous pouvoirs au porteur d'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 10 septembre 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives qu'il appartiendra.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 octobre 1991.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 octobre 1991, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 octobre 1991.

Monaco, le 11 octobre 1991.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé le 25 septembre 1991, la S.A.M. OFFICE MARITIME MONEGASQUE a résilié purement et simplement le bail lui profitant des locaux n° 1 et 2 en rez-de-chaussée, sis 9, quai Président J.F. Kennedy à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1991.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 6 juin 1991, enregistré à Monaco le 14 juin 1991, F°128 V, n° 1, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année venant à échéance le 18 juillet 1992, à Mme Régine Bourcier de Carbon de Prévinquières, demeurant « Les Lignes », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 70.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1991.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« JOHANSSON ET HOLM SNC »
TRADEMARK MANAGEMENT »

au capital de 500 000 F
 Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte
 Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 1991, enregistré à Monaco en date du 6 mars 1991.

M. Stefan JOHANSSON demeurant 7, avenue Saint Roman à Monaco,

et

M. Staffan HOLM demeurant 6, lacets St. Léon à Monaco,

ont cédé (150) CENT CINQUANTE PARTS sociales, leur appartenant à M. Rolf Gustave Lasse SKJOLDEBRAND demeurant 6, lacets St. Léon à Monaco.

Nouvelle répartition du capital :

| | PARTS | FRANCS |
|----------------------|------------|----------------|
| M. Stefan JOHANSSON | 175 | 175 000 |
| M. Rolf SKJOLDEBRAND | 150 | 150 000 |
| M. Staffan HOLM | 175 | 175 000 |
| TOTAL | 500 | 500 000 |

Par suite de la modification statutaire, suite à la cession de parts, la société sera gérée et administrée pour une durée non limitée par MM. JOHANSSON, HOLM et SKJOLDEBRAND, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément conformément à l'article 13 des statuts.

La raison et la signature sociales sont :

« JOHANSSON, HOLM & SKJOLDEBRAND SNC ».

La dénomination commerciale est :

« TRADEMARK MANAGEMENT »

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 1991.

Monaco, le 11 octobre 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 4 octobre 1991 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.604,16 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 26.020,74 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.296,05 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.150,76 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 12.189,24 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | 1.241,01 F |
| Monacanthé | 02.05.1989 | Interépargne | 105,75 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.103,44 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 11.062,28 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.0.1991 | Epargne Collective | 113.369,47 F |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 6.129,75 F |
| CAC Plus garanti 1 | 6.05.1991 | Oddo Investissement | 102.080,87 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | 100.899,91 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 8 octobre 1991 |
|---|--------------------|--------------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 11.982,87 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO